



2026 - AVIS DE LA VOIE MARITIME N° 4

Restrictions de transit à l'ouverture (révisé 2026-04-02)

- a. Étant donné les conditions de glace dans la section Montréal-Lac Ontario de la Voie maritime, les navires appartenant aux catégories suivantes ne seront pas autorisés à transiter entre les écluses de St-Lambert et d'Iroquois.

Remontant

- i) les navires dont le rapport puissance-longueur est inférieur à 24:1 (KW/mètre);
- ii) les navires ayant un tirant d'eau avant inférieur à 50 dm;

Descendant

- i) les navires dont le rapport puissance-longueur est inférieur à 15:1 (KW/mètre);
 - ii) les navires ayant un tirant d'eau avant inférieur à 25 dm.
- b. Dans tous les cas, le tirant d'eau doit être suffisant pour assurer la submersion complète de l'hélice.
- c. Les restrictions relatives au tirant d'eau mentionnées à l'alinéa a) ne s'applique pas aux remorqueurs.
- d. Sous réserve d'approbation, les exploitants de navires peuvent recourir à un remorqueur d'au moins 3000 CV pour augmenter la puissance d'un navire ne satisfaisant pas aux exigences précisées ci-dessus. Pour calculer le rapport puissance-longueur du navire, 50 p. 100 de la puissance du remorqueur peut être ajouté à la puissance du navire.
- e. Les données du Lloyd's Register serviront pour déterminer le rapport puissance-longueur des navires.
- f. Pour les navires avec une largeur maximale de plus de 23.0m, le propulseur d'étrave doit être complètement opérationnel.

Le 23 mars 2026